



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024/419

Objet : Restriction de circulation sur une partie du parking du Lycée Fernand Dégrugillier – 1 Boulevard Emile Basly – Auchel, le vendredi 23 février 2024.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 605-10,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu la demande en date du 25 janvier 2024 de Monsieur MICHEL Dimitri, pour le lycée Fernand Dégrugillier, sollicitant l'autorisation de restreindre l'accès au parking du lycée pour la réalisation de contrôle des véhicules avant les départs en vacances.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories sur une partie du parking du Lycée Dégrugillier (sauf véhicules de secours et de lutte contre l'incendie), **le vendredi 23 février 2024,**

ARTICLE 2 : La partie occupée se compose d'une zone d'enregistrement et d'une zone d'attente (voir plan ci-joint),

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire organise la circulation des véhicules de telle sorte que les flux ne se croisent pas,

ARTICLE 4 : Les différentes zones sont matérialisées par des panneaux, des barrières et des rubans de signalisation. La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire. La sécurité est assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 19 février 2024.

Publié le : **21 FEV. 2024**

Le Maire

Philibert BERRIER

